

D'après ces informations, la libre pratique sera accordée ou refusée par le chirurgien qui aura reçu la déclaration.

ART. 3. Les capitaines qui feraient des rapports incomplets, inexacts ou mensongers, seront passibles d'une amende de *deux cents à dix mille francs*. Ils seront passibles de la peine de mort si, par suite de ces rapports incomplets, inexacts, ou mensongers, une maladie contagieuse se déclare dans le pays, et s'il est reconnu qu'elle existait ou qu'elle avait existé à bord avant la déclaration du capitaine.

ART. 4. Tout navire soumis à une quarantaine devra, sous peine d'une amende de *deux cents à dix mille francs*, ne communiquer ni avec la terre ni avec la rade.

Les lettres et paquets dont il sera chargé devront subir les préparations d'usage qui seront indiquées par le chirurgien chargé du service sanitaire.

Les navires en quarantaine porteront, en tête du mât de misaine, un pavillon jaune, destiné à faire connaître leur état sanitaire.

ART. 5. Les dispositions de la loi du 3 mars 1842 et celles de l'Ordonnance du 7 août suivant, seront applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Papeete, le 15 avril 1847.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la  
Société, commandant la subdivision navale,

Signé : BRUAT.